



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas, portant obligation de réaliser une
évaluation environnementale du plan local d'urbanisme (PLU)
de Poincy (77) dans le cadre la révision de son plan
d'occupation des sols (POS), en application de l'article
R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 77-009-2017

La mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le schéma du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) d'Île-de-France adopté par arrêté préfectoral du 14 décembre 2012 ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie adopté par arrêté du 1er décembre 2015 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Vallée de la Marne approuvé par arrêté préfectoral du 16 juillet 2007 ;

Vu la révision du plan d'occupation des sols (POS) prescrite par délibération du conseil municipal de Poincy du 19 septembre 2014 en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance du conseil municipal de Poincy du 15 juin 2016 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 10 janvier 2017, pour examen au cas par cas de la révision du POS de Poincy ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé daté du 2 mars 2017 ;

Vu la décision du 30 juin 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du

développement durable ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Nicole GONTIER pour le présent dossier, lors de sa réunion du 2 février 2017 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par Nicole GONTIER le 6 mars 2017 ;

Considérant que sur le territoire de Poincy, le SRCE d'Île-de-France identifie un réservoir de biodiversité et des corridors de la sous-trame herbacée (situés respectivement sur tout ou partie d'un site d'extraction des matériaux alluvionnaires), ainsi que des corridors de la sous-trame bleue (la Marne, le ruisseau de Mansigny, le canal de l'Ourcq) qu'il convient de préserver ;

Considérant que la préservation de la Marne en tant que continuité écologique est également inscrite au SDRIF qui, par ailleurs, identifie sur le territoire de Poincy, des espaces agricoles, naturels et boisés, ainsi qu'une liaison agricole et forestière (à proximité de la zone d'activités limitrophe à la commune de Meaux) qu'il convient aussi de préserver ;

Considérant que le territoire de Poincy est concerné par des enveloppes d'alerte de zones humides de classes 2 et 3 (au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France, Cf. <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>) alors que la préservation des zones humides constitue l'un des objectifs du SDAGE de Seine-Normandie ;

Considérant que le territoire de Poincy est situé dans la zone sensible pour la qualité de l'air d'Île-de-France (caractérisée par des niveaux de pollution observés en dioxyde d'azote et en particules fines dépassant les valeurs limites) et que le projet de PLU fixe des objectifs importants en termes de développement d'activités, ce qui est susceptible de dégrader la qualité de l'air ;

Considérant en outre que ce développement d'activités se traduira notamment par la requalification du secteur d'activités de la rue de la Briqueterie, la reconversion du site d'extraction de matériaux alluvionnaires, couvrant une superficie de 41,8 hectares, qui permettra la poursuite et le développement des activités de transformation/valorisation de matériaux et l'implantation d'activités connexes ; et que ce projet de reconversion sera complété par la création d'un port fluvial sur la Marne et le développement de l'acheminement et l'expédition des matériaux par voie ferrée et l'aménagement d'une voie traversant un espace boisé, une zone humide et franchissant le canal de l'Ourcq ;

Considérant que le développement économique mis en œuvre dans le cadre du PLU en cours d'élaboration se traduira également par l'extension de la zone d'activités limitrophe à la commune de Meaux sur un secteur d'urbanisation préférentielle identifié au SDRIF,

secteur pouvant atteindre une superficie totale de 75 hectares, et situé à proximité du Mémorial américain classé monument historique ;

Considérant par ailleurs, que les objectifs poursuivis dans le cadre de la révision du POS de Poincy visent un accroissement démographique dans la limite d'une population totale de 1000 habitants à l'horizon 2030 (pour 700 en 2012) qui nécessitera l'ouverture à l'urbanisation de secteurs (4 hectares) situés dans les enveloppes d'alerte de zones humides de classes 2 et 3, et en partie en zone inondable et concernés par les dispositions réglementaires du PPRI de la vallée de la Marne ;

Considérant enfin que l'ouverture à l'urbanisation de l'un de ces secteurs, au sud de « la Grosse borne », de par sa proximité avec le site d'extraction des matériaux alluvionnaires, est susceptible d'exposer les futurs habitants aux nuisances engendrées par l'activité actuelle et future du site ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Poincy, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS communal est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du POS de Poincy, prescrite par délibération du conseil municipal en date du 19 septembre 2014, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la révision du POS de Poincy peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du POS de Poincy serait exigible si les orientations générales du document d'urbanisme en cours d'élaboration venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du POS de Poincy. Elle sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,



Nicole GONTIER

Voies et délais de recours

Recours administratif gracieux :

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France
DRIEE

10 rue Crillon – 75194 Paris cedex 04

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours administratif hiérarchique :

Madame le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).